

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

24/11/82

Origine :

PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance
Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 691/82

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

AVANCES ACCORDEES AUX ENTREPRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES AUX
ARTICLES L. 426 et L. 427 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Afin de permettre une meilleure utilisation des dispositions législatives permettant l'octroi aux entreprises d'avances à
taux réduit en vue de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs,
les présentes instructions traduisent la volonté d'assouplissement des directives antérieures et transfèrent aux Caisses
Régionales, dans la limite des crédits autorisés à cet effet, l'entière responsabilité de l'attribution de ces avances.

Pièces jointes :

4

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/11/82

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

PAT n° 691/82

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Référence : JR/NO - Direction de la Gestion du Risque - Sous-Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division "Prévention des Accidents du Travail"

Objet : Avances accordées aux entreprises en application des dispositions prévues aux articles L. 426, L. 427 et L. 429 du Code de la Sécurité Sociale.

Afin de favoriser les efforts de prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le Code de la Sécurité Sociale, en ses articles L. 426, L. 427 et L. 429, donne la possibilité aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie, dans les conditions et les limites fixées par la Caisse Nationale, de consentir aux entreprises des avances à taux réduit en vue de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs.

Au cours des dix dernières années, cette forme d'encouragement aux efforts de prévention a été peu utilisée et il a paru nécessaire de procéder à un examen de cette question afin de déterminer les dispositions qui pourraient être prises pour lui redonner son effet maximum.

De cette réflexion menée avec le concours des Ingénieurs-Conseils en Chef des Services de Prévention des Caisses Régionales, il résulte qu'il y a nécessité d'assouplir les règles d'octroi des avances fixées par la circulaire n° 886 AT 9ème Bureau en date du 25 juillet 1969 pour permettre d'utiliser au mieux cette possibilité d'incitation financière à la prévention.

L'assouplissement des règles consiste en fait à permettre aux instances des Caisses Régionales d'examiner cas par cas les différents dossiers instruits par les Services de Prévention et à décider, sous leur responsabilité la suite qu'il convient de leur donner, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, tout en abandonnant certaines contraintes, continuant à fixer les grandes lignes et à exercer son contrôle notamment lors de l'attribution des crédits nécessaires.

La présente circulaire, approuvée le 5 octobre 1982 par la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles traduit donc cette volonté de faciliter l'octroi d'avances aux entreprises et se substitue à la circulaire n° 866 du 25 juillet 1969.

Les points suivants sont successivement traités :

1. - Les conditions d'octroi des avances
 - 1.1. Conditions techniques
 - 1.2. Conditions financières
2. - La constitution des dossiers
3. - Les contrats d'avances
- 4.- Le versement des fonds à l'entreprise
- 5.- L'attribution des crédits nécessaires par la Caisse Nationale
- 6.- Le rôle des Comités Techniques Régionaux
- 7.- Le bilan annuel et la publication des résultats

1.- Les Conditions d'octroi des avances

1.1. - Conditions techniques

- 1.1.1. - Les Caisses Régionales sont invitées à utiliser les possibilités offertes par l'article L. 427 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit l'octroi de subventions ou d'avances susceptibles d'être transformées en tout ou partie en subventions, pour la réalisation par les entreprises, à titre d'expérience et sous le contrôle des Caisses, de certaines mesures de protection et de prévention.

L'octroi de subventions implique qu'il s'agit d'aménagements ou de dispositifs marquant un net progrès sur les réalisations courantes au point de vue de leur efficacité.

Ce dernier point devra être spécialement traité dans le rapport du Service de Prévention figurant au dossier.

- 1.1.2. - Il est recommandé également aux Caisses Régionales dans le cadre de l'article L. 426 du Code de la Sécurité Sociale, d'accorder des avances pour accélérer la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs, imposés par toute réglementation, qu'elle qu'en soit l'origine et notamment les textes pris en application du Code du Travail ou du Code de la Sécurité Sociale (Dispositions Générales étendues à l'ensemble du territoire).

Cette disposition doit permettre d'une part aux petites et moyennes entreprises disposant de moyens financiers limités d'améliorer valablement la protection de leurs salariés, d'autre part à des entreprises de procéder à des réalisations répondant à une réglementation récente et également à une réglementation pratiquement plus aisées.

- 1.1.3. - En ce qui concerne les critères techniques d'attribution des avances, il appartient certes aux instances décidantes des Caisses Régionales d'apprécier cas par cas le bien-fondé des demandes présentées, mais la solution pourrait s'opérer en fonction, soit de l'efficacité des aménagements proposés pour les entreprises ne possédant pas les moyens financiers suffisants, soit d'objets régionaux retenus pour une période donnée.

Mais, il est bien évident que l'efficacité des aménagements doit, compte tenu du montant de l'avance susceptible d'être accordée, constituer le critère principal.

- 1.1.4. - Les inhalations concernant l'hygiène et l'ambiance générale des ateliers (douches, lavabos, moyens de chauffage, dispositifs d'insonorisation notamment) ne peuvent faire l'objet d'une attribution d'avance que dans le cas où ces installations ont un lien direct avec les risques professionnels de l'entreprise et remplissent les conditions exposées ci-dessus.

Il en est ainsi, par exemple, de certaines entreprises présentant des cas de maladies professionnelles, exigeant pour leur prévention, des installations particulières ou une protection spéciale.

Il appartient au Service de Prévention d'apporter toutes les précisions nécessaires à ce sujet dans son rapport.

1.2. - Conditions financières

- 1.2.1. - Dans les aménagements prévus, il convient de distinguer, d'une part, le coût de la partie pouvant être considérée comme intéressant la modernisation et la productivité, d'autre part, le coût de la partie concernant la prévention des risques professionnels : seul ce dernier doit être considéré pour déterminer le montant de l'avance.

- 1.2.2. - La garantie exigée des entreprises sera constituée, en règle générale, par une caution bancaire et ce, quel que soit le montant de l'avance.

Mais, en raison des difficultés éprouvées par certaines entreprises aux possibilités financières réduites pour obtenir la caution d'un établissement bancaire, il est possible de lui substituer la présentation de documents financiers tel que bilan, compte d'exploitation, chiffre d'affaires, documents susceptibles d'apprécier la santé financière des entreprises intéressées et, le cas échéant, d'exiger tout de même la caution bancaire.

Il appartient à l'instance décidante d'apprécier si les informations financières produites en lieu et place d'une caution bancaire, garantissent, avec le maximum de certitude, le remboursement normal de l'avance.

- 1.2.3. - Les avances produiront un intérêt de 2 à 10 % et seront consenties pour une durée maximale de cinq ans à partir du versement des fonds.

Le taux d'intérêt est fonction de la durée et du montant de l'avance accordée conformément au tableau suivant :

Durée de l'avance (en années)	Taux d'intérêt lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal supérieur	
	au montant impliquant la passation obligatoire d'un marché public lors de travaux, de fournitures ou de services (1)	
2	2	4
3	4	6
4	6	8
5	8	10

(1) Ce montant fixé par l'article 123 du Code des Marchés Publics est actuellement de 150.000 F et se trouvera donc automatiquement revalorisé dans l'avenir.

La durée initialement fixée de l'avance et figurant au contrat pourra, exceptionnellement, être augmentée d'une année dans le cas où la situation financière des entreprises ne leur permettrait de se libérer qu'avec difficulté dans le délai normal, ce dont elles devront justifier par tous les moyens appropriés.

- 1.2.4. - Les réalisations ayant fait l'objet d'une subvention ou d'une avance ne pourront donner lieu au dépôt d'un brevet d'invention.

2. - La constitution des dossiers

Le dossier d'une demande d'avance doit comporter

- une demande de l'entreprise intéressée dans laquelle seront mentionnés notamment
 - . sa forme juridique
 - . l'utilité des installations projetées du point de vue de la prévention
 - . le cas échéant, le nom et l'adresse de la Banque qui donnera sa caution.
- éventuellement, les documents comptables se substituant à la caution bancaire, tels que bilan, compte d'exploitation, etc.
- un devis descriptif et estimatif des travaux.

L'entreprise devra être informée, dès le dépôt de sa demande, que l'avance ne pourra lui être éventuellement consentie que sur présentation au moment du versement, d'une attestation émanant des organismes intéressés (URSSAF) certifiant qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale.

Les demandes d'avance ne pourront concerner des aménagements et dispositifs terminés.

Le dossier sera instruit et complété par les pièces ci-après :

- un rapport établi par le Service Prévention précisant
- la situation du risque "accidents du travail et maladies professionnelles" dans l'entreprise
- les aménagements projetés (description et planning de réalisation) et leur intérêt dans le domaine de la prévention au niveau de l'entreprise (notamment nombre de salariés concernés et estimation des accidents qui seront évités et de leur coût).
- l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité sur l'avance demandée ou l'avis des délégués du personnel pour les entreprises n'ayant pas l'obligation d'avoir un tel Comité ; la délibération du Comité d'Hygiène et de Sécurité sera jointe et indiquera en outre la date de création du Comité.

- l'avis de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi
- l'avis du Comité Technique Régional intéressé.

3. - Les contrats d'avances

Les avances donnent lieu à l'établissement d'un contrat entre la Caisse Régionale et l'entreprise concernée.

Ce contrat sera établi suivant le modèle figurant en annexe I.

Les modalités de remboursement, par annuités, semestrialités ou trimestrialités, seront laissées au choix de l'emprunteur mais la Caisse Régionale, compte tenu des documents financiers fournis, peut les imposer.

Pour faciliter l'établissement du tableau d'amortissement qui devra accompagner le contrat de prêt, l'annexe II indique pour chacun des huit cas possibles et pour 100 Francs d'avance le montant des remboursements périodiques constants.

L'annexe III précise les éléments qui devront figurer sur le tableau d'amortissement.

Enfin, dans l'hypothèse où une avance serait susceptible d'être transformée en tout ou en partie en subvention, en vertu des dispositions de l'article L. 427 du Code de la Sécurité Sociale, cette clause serait mentionnée dans un article supplémentaire du contrat avec les conditions de la transformation.

4. - Le versement des fonds à l'entreprise

Le versement des fonds à l'entreprise sera effectué, après constatation de l'exécution des aménagements pour lesquels les avances ont été consenties. Cette constatation fera l'objet d'un rapport du Service de Prévention de la Caisse Régionale.

Le versement sera fait sur la production :

- d'une attestation des organismes intéressés, délivrée moins d'un mois avant la date effective du versement des fonds à l'entreprise, certifiant que celle-ci est à jour dans le versement de ses cotisations de Sécurité Sociale.

Si l'avance est versée en plusieurs fois, compte tenu de l'avancement des travaux et du montant de l'avance, une nouvelle attestation sera exigée lors du versement de chaque tranche.

- des mémoires et des factures visés par l'emprunteur ainsi que par l'Ingénieur-Conseil du Service de Prévention qui aura constaté la réalisation de ces aménagements.

5. - L'attribution des crédits nécessaires par la Caisse Nationale

Les crédits nécessaires à l'attribution des avances devront faire l'objet d'une inscription dans les projets de budget des Services de Prévention.

Il en résulte que pour une année déterminée, les Caisses Régionales doivent être en mesure de prévoir six mois auparavant le montant des avances susceptibles d'être octroyées au cours de ladite année, la possibilité effective de les attribuer coïncidant avec l'approbation des projets de budget.

Pour permettre le suivi de la consommation des crédits et surtout apprécier l'application des dispositions législatives en la matière, les Caisses Régionales, lors du versement effectif de chaque avance à une entreprise, sont tenues d'adresser à la Caisse Nationale sous le présent timbre, une copie du tableau d'amortissement (cf. annexe III) et une fiche de renseignements dont le modèle figure en annexe IV.

En ce qui concerne tout particulièrement l'année 1983, dans la mesure où compte tenu des effets de la présente circulaire, les crédits prévus dans les projets de budget s'avéreraient insuffisants, les Caisses Régionales pourront présenter pour le 30 avril 1983 au plus tard, une demande de crédits supplémentaires.

Cependant, afin que la procédure budgétaire ne contrarie pas l'assouplissement des règles d'octroi des avances, la Caisse Nationale étudie une formule qui dispenserait les Caisses Régionales d'Assurance Maladie d'avoir à présenter systématiquement de telles demandes. Les instructions en ce sens seront transmises sitôt que la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles l'aura approuvée.

Quoiqu'il en soit, l'octroi des subventions et la transformation partielle ou totale d'une avance en subvention doivent être inscrits dans les projets de budgets annuels et approuvés suivant la procédure habituelle.

6. - Le rôle des Comités Techniques Régionaux

Les Comités Techniques Régionaux doivent être associés étroitement à cette action.

Leur participation doit se manifester dès l'instruction du dossier d'attribution et se poursuivre jusqu'à la réalisation des aménagements prévus.

Il importe, en effet, que les Comités Techniques Régionaux soient amenés à exprimer leur avis et à présenter leurs observations sur les dispositifs projetés et soient informés de la réalisation effective de ces dispositifs.

Par suite, si comme précédemment l'avis et les observations des Comités doivent obligatoirement figurer au dossier transmis à l'instance décidante de la Caisse Régionale, il convient en outre de les informer du suivi de l'affaire et plus précisément de les renseigner périodiquement sur l'avancement des travaux, sur l'achèvement des travaux et enfin, après une période d'utilisation, sur les résultats effectivement obtenus en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette information des Comités Techniques Régionaux sera complétée par la communication des délibérations des Comités d'Hygiène et de Sécurité faisant le point de la question, notamment sur l'avancement et l'achèvement de l'opération et surtout les effets attendus et obtenus.

Dans le cas de réalisation d'expérience pilotes particulièrement intéressantes, les Comités Techniques Régionaux pourront déléguer dans un but d'information, deux de leurs membres, pour la visite de ces réalisations. Les frais de déplacement des intéressés seront pris en charge par le budget de prévention.

7. - Bilan annuel et publication des résultats

7.1. Aux informations sur les avances présentées et accordées communiquées au paragraphe 3.2. du rapport annuel d'activité du Service de Prévention, il conviendrait pour chaque avance accordée d'indiquer l'activité exacte de l'établissement bénéficiaire et les aménagements projetés.

7.2. Les dispositifs, pour lesquels, à titre d'expérience, ont été accordées des avances et dont les résultats sont concluants, doivent faire l'objet d'une publication par l'intermédiaire notamment de "Travail et Sécurité" et si possible de visites de démonstration devant des techniciens spécialisés en la matière.

Ces deux contraintes peuvent éventuellement être l'objet de mentions particulières dans le contrat de prêt.

◦
◦ ◦

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, le cas échéant, les difficultés d'application de la présente circulaire.

ANNEXE ICONTRAT DE PRET ENTRE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE
MALADIE ET L'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie
de.....
.....représentée par.....

D'une part,

et l'Entreprise.....
représentée par.....

D'autre part,

il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie consent à l'entreprise
.....
un prêt de (en lettres et en chiffres).....
.....
portant intérêt à % et remboursable en ans suivant
annuités constantes (1)
pour lui faciliter la réalisation des aménagements suivants, destinés à
assurer une meilleure protection des travailleurs :
.....
.....
.....

(1) - ou semestrialités, ou trimestrialités

Article 2

Les fonds seront mis à la disposition de l'emprunteur sur production, d'une part, d'une attestation de moins d'un mois des organismes intéressés qu'il est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale, d'autre part, des mémoires et des factures.

Ces mémoires et ces factures seront visés par l'emprunteur ainsi que par l'Ingénieur du Service de Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie qui aura constaté la réalisation de ces aménagements.

Les fonds pourront être versés par tranches au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la fourniture du matériel. (1)

Article 3

Le délai d'amortissement commencera à courir à dater du premier jour du mois civil qui suivra le versement de la dernière tranche.

Les intérêts dus, pour les tranches antérieures, jusqu'à la date du point de départ de l'amortissement, seront payés en même temps que la première annuité (2). Toutefois, la Caisse Régionale conserve la faculté de demander l'amortissement du montant des tranches versées sans attendre le versement de la dernière.(3)

Article 4

Le remboursement du prêt sera effectué suivant les dispositions précisées sur le tableau d'amortissement joint au présent contrat.

Les annuités d'amortissement (2) seront à virer au compte n°..... ouvert dans les écritures de..... au nom de l'Agent Comptable de la Caisse Régionale.

Article 5

Toute annuité (2) non payée à son échéance portera intérêt de plein droit au taux demandé par la Banque de France pour les avances sur titres à la date de l'échéance.

(1) Cet alinéa sera supprimé s'il n'est pas prévu plusieurs tranches.

(2) Ou semestrialité, ou trimestrialité selon le cas.

(3) Dans le cas où le contrat ne prévoit pas plusieurs tranches, le libellé de l'article 3 sera le suivant : "Le délai d'amortissement commencera à courir à dater du premier jour du mois qui suivra le versement de la somme prêtée. Un tableau d'amortissement sera établi".

Article 6

L'emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation à toute époque, de tout ou partie du prêt faisant l'objet de la présente convention.

Article 7

Dans le cas où la totalité des aménagements prévus n'aurait pas été réalisée à la date du.....
..... la Caisse Régionale pourra résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

Article 8

Le présent contrat ne deviendra effectif qu'après la remise à la Caisse Régionale de l'acte constatant la caution bancaire. (1).

Article 9

Les aménagements faisant l'objet du prêt ne pourront donner lieu au dépôt d'un brevet d'invention.

Le représentant de l'Entreprise,

Le Représentant de la Caisse
Régionale d'Assurance
Maladie,

(1) Le cas échéant, cet article peut, soit dispenser l'entreprise de la fourniture d'une caution bancaire, soit préciser la nature de la garantie exigée.

POUR 100 FRANCS D'AVANCE

MONTANT DES REMBOURSEMENTS PERIODIQUES CONSTANTS

Durée de l'avance (en années)	Avance dont le montant est inférieur ou égal supérieur au montant fixé par l'article 123 du Code des Marchés Publics							
	Taux d'inté- rêt	Remboursements périodiques			Taux d'inté- rêt	Remboursements périodiques		
		Annuités	Semestrialités	Trimestrialités		Annuités	Semestrialités	Trimestrialités
2	2	51,504 950 44	25,628 109 40	12,782 886 49	4	53,019 607 83	26,262 375 26	13,069 029 21
3	4	36,034,853 93	17,852 581 24	8,884 878 871	6	37,410 981 27	18,459 750 05	9,167 999 291
4	6	28,859 149 23	14,245 638 88	7,076 507 782	8	30,192 080 45	14,852 783 20	7,365 012 586
5	8	25,045 645 45	12,329 094 43	6,115 671 812	10	26,379 748 08	12,950 457 50	6,414 712 874

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE
CONSENTIE A

- Montant de l'avance :
- Date du Contrat :
- Date de réalisation :
- Durée d'amortissement :
- Taux d'intérêt :
- Annuité (1) de remboursement pour un capital de 100 F :
- Annuité (1) de remboursement (2) :

Annuités (1)		Capital restant dû en début de période	Annuités (1) de remboursement		
N°	Date d'exi- gibilité		Intérêt	Capital	Total
1					
2					
3					
4					
5					
				(3)	

(1) Ou semestrialité, ou trimestrialité

(2) Remboursement périodique = $\frac{\text{Montant de l'avance}}{100 \text{ Francs}} \times \text{Montant du remboursement périodique pour 100 Francs}$

(3) Montant de l'avance

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE A UNE AVANCE ACCORDEE A UNE
ENTREPRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 426
ET L. 427 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

- Entreprise :
 - raison sociale
 - adresse
 - nature juridique
 - nature de l'activité
 - nombre de salariés
- Aménagements pour lesquels l'avance a été demandée (donner quelques détails et indiquer notamment le coût global des travaux effectués).
- Avance :
 - montant
 - durée
 - intérêt
- Avis du Service de Prévention sur les aménagements
- Avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité (ou des délégués du personnel)
- Avis de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi
- Avis du Comité Technique Régional
- Date de la décision du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ou de la Commission à laquelle il a délégué ses pouvoirs
- Date de la constatation de l'exécution des travaux
- Date du versement effectif de l'avance.

A , le

Le Directeur
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie